

SÈVREMOINE

Révision allégée n°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél. : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr

Notice de concertation Septembre 2021



Ouest am

L'intelligence collective au service des territoires

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	LA CONCERTATION	3
3	OBJET DE L'ÉVOLUTION DU PLU	5
3.1	LE PERIMETRE CONCERNE	5
3.2	DESCRIPTION DU PROJET & MOTIVATIONS APPUYANT LA DEMARCHE.....	6
3.3	LES ENJEUX ET IMPACTS	7
3.4	LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES AU NIVEAU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	8
4	PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	9
4.1	CADRE DE LA PROCÉDURE.....	9
4.2	CALENDRIER PRÉVISIONNEL	10

La présente Notice de concertation constitue le « *résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé* », mentionné par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021.

1 PRÉAMBULE

Commune située dans le département du Maine-et Loire, entre Nantes et Cholet, Sèvremoine est issue du regroupement des 10 communes de la Communauté de Communes Moine et Sèvre : La Renaudière, Le Longeron, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou.

Sèvremoine est une des 6 Communes de Mauges Communauté.

Les chiffres du recensement Insee de 2018 font état d'une population totale de 25 330 habitants. Le territoire de Sèvremoine présente une superficie de 213 km².

Le Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine (PLU'S) a été approuvé le 26 septembre 2019. Après deux ans de mise en application, la Commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme.

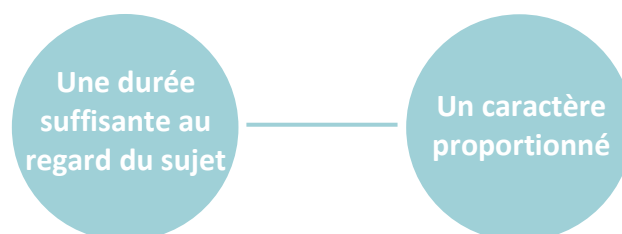
L'évolution envisagée porte sur la création d'un nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole. L'intérêt de ce STECAL est de conforter une activité économique à la fois agricole et industrielle.

2 LA CONCERTATION

Dans le cadre de la délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a fixé les « modalités de concertation », c'est-à-dire **la manière dont il cherche à associer les différents acteurs du territoire** (société civile, acteurs économiques, associations...)¹.

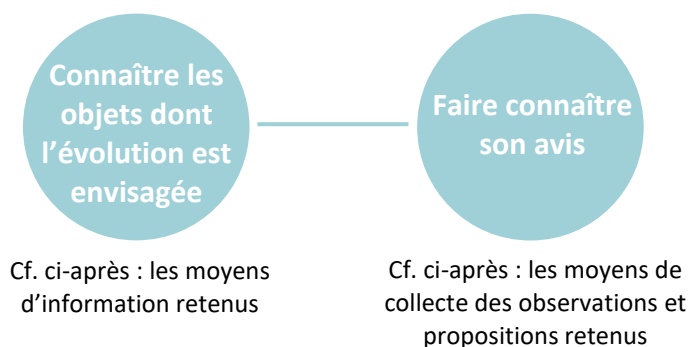
La concertation doit permettre au public « *d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective* », « *de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions* » et « *d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision* » (cf. article L120-1 du Code de l'Environnement, notamment les II et III).

Elle doit donc notamment présenter :



¹ La définition de modalités de concertation est obligatoire dans le cadre d'une procédure soumise à Evaluation environnementale, depuis la Loi ASAP du 07 décembre 2020.

A ce titre, la concertation repose en particulier sur la possibilité de :



Sur ces bases, le Conseil Municipal a défini **les modalités de concertation** suivantes :

- Mise à disposition du public, à l'Hôtel de Ville de Saint Macaire en Mauges, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h, jusqu'à l'arrêt du projet :
 - o D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé,
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions ;
- Consultation du résumé non technique du projet objet de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sèvremoine sur le site internet de la commune (www.sevremoine.fr) ;
- Possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au Maire de Sèvremoine, jusqu'à l'arrêt du projet :
 - o Par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville de Sèvremoine, 23 Place Henri Doizy, Saint Macaire en Mauges, 49450 SEVREMOINE ;
 - o Par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@sevremoine.fr (objet : « concertation révision allégée n°1 »).
 - o Sur le registre susmentionné.

Dans le cadre de la même délibération, il a été précisé que l'information de la tenue d'une concertation sera diffusée selon, au moins, les moyens suivants :

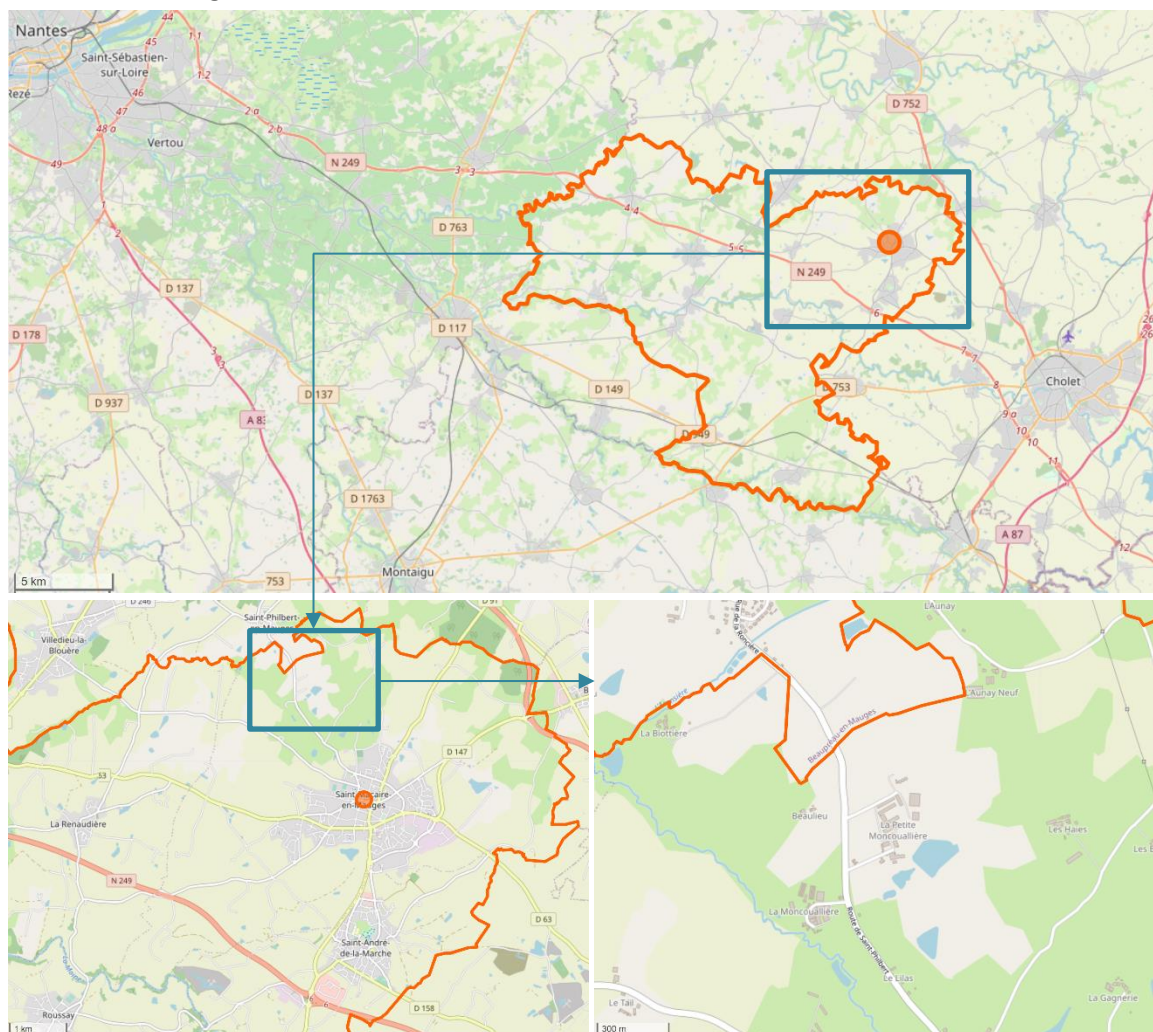
- Formalités de publicité et notification propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure (notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération) ;
- Parution de l'information sur le site internet de Sèvremoine (www.sevremoine.fr);
- Parution de l'information sur le panneau d'information lumineux de Saint Macaire en Mauges.

Un bilan de la concertation sera réalisé à la clôture de la période de concertation, à travers une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

3 OBJET DE L'ÉVOLUTION DU PLU

3.1 LE PERIMETRE CONCERNE

Le secteur concerné par l'évolution envisagée se trouve à La Petite Moncouaillière, à Saint-Macaire-en-Mauges.



Source : openstreetmap.org



Source : geoportail.gouv.fr

3.2 DESCRIPTION DU PROJET & MOTIVATIONS APPUYANT LA DEMARCHE

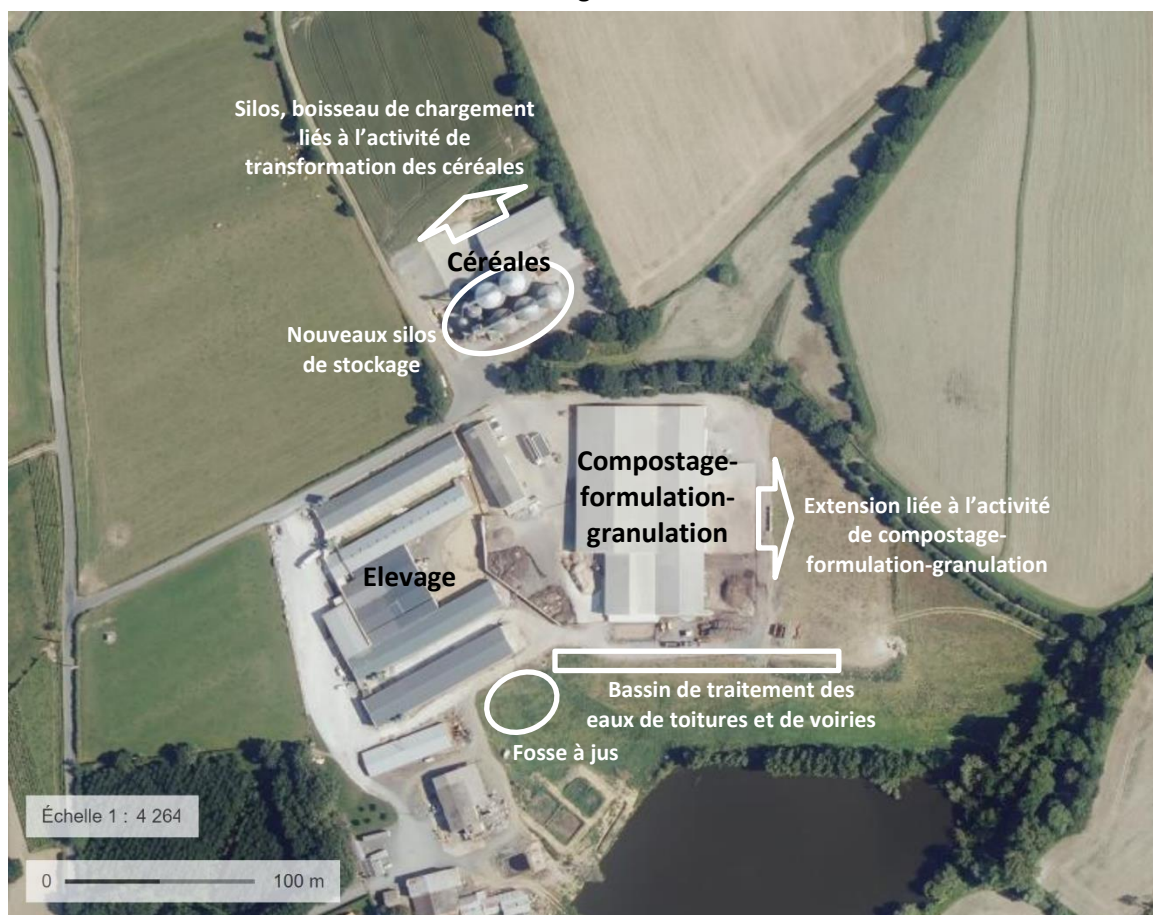
La SARL de l'Avresne envisage **une réorganisation de ses activités sur site.**

A l'origine, l'exploitation agricole est orientée vers l'élevage de poules pondeuses. Elle s'est depuis diversifiée vers une activité de compostage-formulation-granulation (dont l'origine était le traitement des fientes de l'élevage de poules pondeuses) et vers une activité de stockage de céréales (en lien avec l'alimentation de l'élevage).

Concernant le compostage-formulation-granulation, la viabilité de l'activité nécessite aujourd'hui une diversification des sources d'approvisionnement, si bien que ce volet de l'activité de la SARL ne peut plus être considérée comme strictement agricole à ce niveau. Un agrandissement du bâtiment actuel est nécessaire, ainsi que la création d'un bassin de traitement des eaux de toitures et de voiries et de voiries et la création d'une fosse à jus.

Concernant les céréales, deux sujets doivent être distingués :

- Une confortation de la capacité de stockage est aujourd'hui nécessaire à travers l'implantation de nouveaux silos de stockage (activité de nature agricole) ;
- Les céréales sont aujourd'hui stockées sur place, puis envoyées sur un autre site pour transformation, puis ramenées sur site pour l'alimentation de l'élevage : afin de diminuer nettement ces flux, il est envisagé de fabriquer l'alimentation sur place. Cette activité de transformation s'apparente à l'industrie. Elle implique notamment l'implantation de nouveaux silos et d'un boisseau de chargement.



Source : géoportail.gouv.fr

Bien qu'elles soient directement connexes à l'activité d'élevage sur site, et présentent même un intérêt évident en termes de complémentarités, les activités de compostage-formulation-granulation et de transformation de céréales ne relèvent plus de l'activité agricole. De ce fait, les projets de constructions liés à ces activités ne sont pas envisageables au regard du PLU de Sèvremoine actuellement en vigueur.

Afin de conforter cet ensemble économique cohérent, il s'agit donc de définir de nouvelles règles, accompagnant les projets et encadrant précisément les droits à construire dès lors qu'ils ne relèvent plus d'un projet strictement agricole.

3.3 LES ENJEUX ET IMPACTS

A ce stade de la démarche, un exposé des enjeux et impacts probables de ce projet peut être effectué. Les éléments qui suivent ont vocation à présenter les enjeux et impacts connus à date de rédaction de la présente Notice.

Concernant la confortation de l'activité de stockage, les besoins consistent à implanter un nouveau silo, dans la continuité des silos existants et dans des gabarits similaires.

- ⇒ **Cette évolution ne présentera pas d'incidences significatives, y compris du point de vue des paysages.**

Concernant la transformation de céréales sur site, les besoins consistent à implanter 2 à 3 petits silos complémentaires de hauteur limitée (de l'ordre de 6-7 m), 1 silo de 10 m de diamètre et de 14 m de haut (donc de dimensions inférieures aux silos existants, qui ont un diamètre de 12 m et une hauteur de 17 m) et un boisseau de chargement également de hauteur limitée (de l'ordre de 8 m). Ces installations seront également implantées dans la continuité des silos existants.

- ⇒ **Cette évolution ne présentera pas d'incidences significatives, y compris du point de vue des paysages.**
- ⇒ **En limitant les allers-retours liés au déplacement des produits alimentaires (céréales stockées sur site, puis amenées vers un autre site pour transformation, puis enfin ramenées sur site pour alimentation), cette évolution contribuera à réduire les flux de transit, ce qui sera positif pour les riverains comme du point de vue de la limitation des gaz à effet de serre.**

Concernant la réorganisation de l'activité de compostage-formulation-granulation :

- Les besoins consistent à implanter un bâtiment complémentaire de l'ordre de 2000 m², dans la continuité de l'existant, sur une hauteur similaire (de l'ordre de 10 m) ;
- Complétement, une fosse de récupération des effluents (fosse à jus) sera mise en place au sud du bâtiment actuel, sur une superficie de l'ordre de 300 à 400 m² ;
- Enfin, des ouvrages de traitement des eaux de toitures et des voiries seront mis en place au sud du bâtiment actuel.

- ⇒ Ces évolutions présenteront des incidences limitées du point de vue des paysages (construction de même gabarit et dans le prolongement de l'existant ; installation dans un espace situé entre les bâtiments d'élevage à l'ouest, le bâtiment de compostage-formulation-granulation au nord, et une haie structurante au sud).
- ⇒ Du point de vue des flux de transit, cette évolution ne présentera pas d'augmentation des flux poids-lourds : en effet, la capacité de production de compostage sera réduite et passera sous le seuil de 75 tonnes/jour du point de vue de la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour mémoire, le tonnage traité en 2020 par la SARL de l'Avresne était de 74 tonnes/jour, et la tendance pour les années à venir est à la stabilisation voire à la baisse des tonnages.

De manière globale, la reconfiguration du site permettra une confortation de l'activité dans ses trois dimensions.

- ⇒ A cet égard, il faut relever que cette activité contribue à la valorisation de l'agriculture locale.
- ⇒ De plus, l'enjeu en termes d'emplois doit être souligné, tant pour le site concerné (emplois directs) qu'en termes de retombées locales (emplois indirects).
- ⇒ Enfin, cette activité contribue à développer une filière locale, en circuit court, de valorisation des déchets des exploitations (compost).

3.4 LES EVOLUTIONS ENVISAGEES AU NIVEAU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Afin de permettre la mise en œuvre des éléments mentionnés précédemment, il est envisagé à ce stade de faire évoluer les pièces du PLU selon les modalités qui suivent.

Les évolutions envisagées s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), « clé de voûte » du PLU approuvé en 2019.

Elles porteront au moins sur les pièces réglementaires suivantes :

- L'évolution du **zonage** afin de définir un périmètre Ay9 (secteur à vocation d'activités économiques, localisé en zone agricole). La vocation de ce secteur sera double : vocation agricole d'une part, vocation industrielle liée à l'activité agricole d'autre part.
- L'évolution du **règlement écrit** afin d'intégrer des règles précises de constructibilité au sein du nouveau périmètre Ay9 : emprise au sol maximale, hauteur maximale, distance maximale entre constructions, en lien avec les éléments de projet décrits précédemment.

4 PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCEDURE

4.1 CADRE DE LA PROCEDURE

Au regard des évolutions envisagées, une procédure de « Révision allégée » est engagée. Cette procédure est codifiée dans le Code de l'Urbanisme, notamment à travers les articles L153-32 à L153-34.

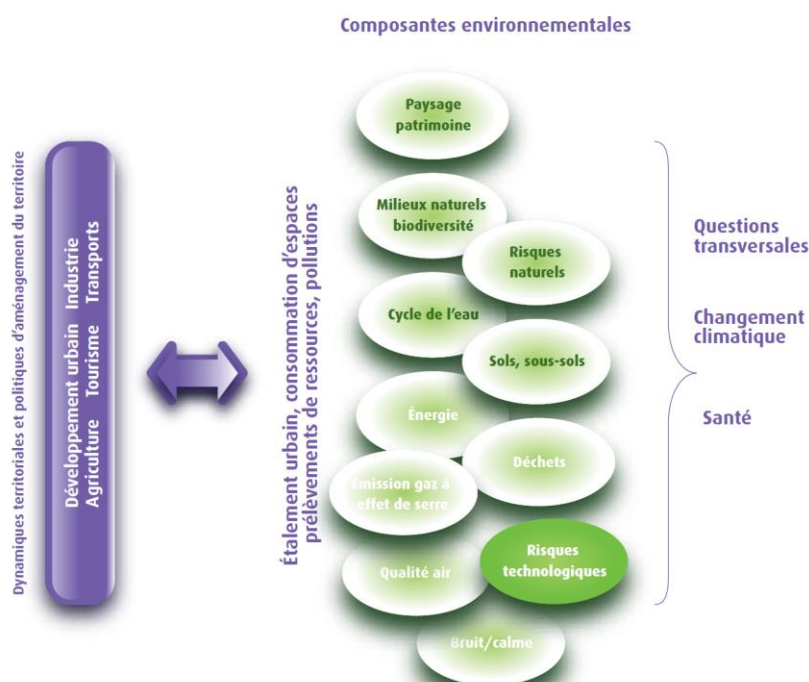
Parallèlement à la procédure au titre du Code de l'Urbanisme, une procédure au titre du Code de l'Environnement est engagée concernant la réorganisation de l'activité de compostage-formulation-granulation, puisque cette activité est concernée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans la mesure où il s'agit de mener une procédure de Révision allégée, le dossier doit faire l'objet d'une **Évaluation environnementale**.

L'Évaluation environnementale consiste à évaluer les incidences des évolutions du PLU sur la base de 11 thématiques de l'Évaluation environnementale (cf. ci-dessous). Cela implique dans un premier temps de dresser un état des lieux proportionné aux enjeux de l'évolution du PLU, afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux ; dans un second temps, il s'agit de concevoir les évolutions du PLU en regard des enjeux identifiés.

Le principe général de l'Évaluation environnementale repose sur **la recherche du moindre impact suivant le principe « éviter, réduire, compenser »** :







- Éviter de « toucher » aux secteurs et/ou aux éléments les plus sensibles du site ;
- Réduire les atteintes à l'environnement autant que possible, notamment lorsque les incidences ne peuvent être évitées (réduire les emprises artificialisantes, choix du moindre impact...);
- Compenser les incidences négatives par des mesures spécifiques.



Le dossier sera transmis à l'Autorité environnementale compétente, en parallèle de sa transmission aux Personnes Publiques Associées. L'avis de l'Autorité environnementale figurera dans le dossier soumis à enquête publique.

4.2 CALENDRIER PREVISIONNEL

La procédure au titre du Code de l'Urbanisme (évolution du PLU de Sèvremoine) et la procédure au titre du Code de l'Environnement (en lien avec l'activité de compostage-formulation-granulation concernée au titre des ICPE) pourraient faire l'objet d'une enquête publique conjointe, renforçant la lisibilité globale de la démarche.

Etapes de la procédure de Révision allégée	Démarche	Calendrier prévisionnel
Délibération de Prescription engageant la procédure et fixant les modalités de concertation	Engagement de la procédure 	Conseil Municipal : 25 mars 2021
Phase de concertation	Montage du dossier 	De la délibération de Prescription engageant la procédure et fixant les modalités de concertation à la délibération de Bilan de la concertation & d'Arrêt du projet de Révision allégée
Délibération de Bilan de la concertation & d'Arrêt du projet de Révision allégée	Dossier prêt à être présenté pour Consultations et Enquête publique 	Conseil Municipal : Novembre / décembre 2021
<u>L153-34 du Code de l'Urbanisme</u> Réunion d'examen conjoint avec les PPA (consultation PPA) <u>R104-9 du Code de l'Urbanisme</u> Saisine de l'Autorité environnementale	Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées & Consultation de l'Autorité environnementale (délai de 3 mois) 	Janvier à mars 2022
<u>L153-33 et L153-19 du Code de l'Urbanisme</u> Enquête publique	Enquête publique (1 mois d'enquête publique + 1 mois de rédaction du Rapport et des Conclusions par le Commissaire-enquêteur) 	Enquête publique : Avril / mai 2022 Rédaction du Rapport et des Conclusions de l'enquête publique : Mai / juin 2022
<u>L153-21 du Code de l'Urbanisme</u>	Evolutions apportées au dossier sur la base de la consultation des PPA, de la consultation de l'Autorité environnementale, des résultats de l'enquête publique 	Juin / juillet 2022
<u>L153-21 du Code de l'Urbanisme</u> Délibération du Conseil Municipal : Approbation de la Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme	Finalisation de la procédure – Validation du dossier	Conseil Municipal : Septembre 2022